

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-130

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

# Sommaire

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-08-31-00001 - Décision-affectation-intérim agents contrôle UC  
DDETS 26 au 01.09.22 (5 pages)

Page 3

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-08-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude à la société OPSIA (4 pages)

Page 9

26-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude à la société SINTEGRA (4 pages)

Page 14

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-08-31-00001

Décision-affectation-intérim agents contrôle UC  
DDETS 26 au 01.09.22



**Décision DREETS/T/2022/39 portant affectation des agents de contrôle  
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
du département de la Drôme et gestion des intérimis**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

**Vu** la décision DREETS/T/2021/71 du 29 octobre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

**Vu** la décision DREETS/T/2022/31 du 25 juillet 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : VACANTE

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : VACANTE

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) VACANTE

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) et les établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05), Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) à l'exception des établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : VACANTE

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

| Numéro de section                    | Intérim effectué par   |
|--------------------------------------|--|
| 6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06) | L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04) |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

| Numéro de section                    | Intérim effectué par   |
|--------------------------------------|--|
| 6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06) | L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04) |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

| Intérim                        | 1 <sup>er</sup> niveau             | 2 <sup>ème</sup> niveau   | 3 <sup>ème</sup> niveau  | 4 <sup>ème</sup> niveau            | 5 <sup>ème</sup> niveau            | 6 <sup>ème</sup> niveau           |
|--------------------------------|------------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>1<sup>ère</sup> Section</b> | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |                                   |
| <b>2<sup>ème</sup> Section</b> | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |                                   |
| <b>3<sup>ème</sup> Section</b> | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50         | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1   | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |                                   |
|                                |                                    | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés |  |                                    |                                    |                                   |
| <b>4<sup>ème</sup> Section</b> | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1   | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |                                   |
|                                |                                    |   | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés  |                                    |                                    |                                   |
| <b>5<sup>ème</sup> Section</b> | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1   | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 |                                   |
| <b>6<sup>ème</sup> section</b> | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1   | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 |
| <b>7<sup>ème</sup> Section</b> | Le RUC de l'UC1                    | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50         | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1  | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 |
|                                |                                    | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés |  |                                    |                                    |                                   |

|                                |  |                                   |                                   |                                    |                                   |  |
|--------------------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| <b>8<sup>ème</sup> section</b> | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés | 1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC1 |  |
|                                | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés  |                                   |                                   |                                    |                                   |  |

➤ Unité de contrôle 2

| <b>Intérim</b>                 | <b>1<sup>er</sup> niveau</b>      | <b>2<sup>ème</sup> niveau</b>     | <b>3<sup>ème</sup> niveau</b>     | <b>4<sup>ème</sup> niveau</b>     | <b>5<sup>ème</sup> niveau</b>     | <b>6<sup>ème</sup> niveau</b>     |
|--------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>1<sup>ère</sup> section</b> | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| <b>2<sup>ème</sup> section</b> | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |
| <b>3<sup>ème</sup> section</b> | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |
| <b>4<sup>ème</sup> section</b> | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |
| <b>5<sup>ème</sup> section</b> | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |
| <b>6<sup>ème</sup> section</b> | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |
| <b>7<sup>ème</sup> section</b> | 8 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |
| <b>8<sup>ème</sup> section</b> | 6 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 5 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 3 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 2 <sup>ème</sup> section de l'UC2 | 4 <sup>ème</sup> section de l'UC2 |                                   |

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 :

- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré par l'inspectrice du travail de la S03 de l'U01
- L'intérim de la section U02 S01 vacante, est assuré par l'inspecteur du travail de la S04 de l'U01
- L'intérim de la section U02 S02 est assuré par l'inspecteur du travail de la S03 de l'U02
- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 8 de l'Unité de contrôle U02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 4.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2022/31 parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 26 juillet 2022.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 31 août 2022

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique  
du Travail, par délégation

« Signé »

Régis GRIMAL

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol  
à basse altitude à la société OPSIA



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des Sécurités**

**Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement**

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-  
de survol à basse altitude à la société « Opsia Aviation »** portant autorisation

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

**VU** la demande d'autorisation de la société « Opsia Aviation », en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes par avion, reçue en préfecture le 19 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**VU** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société « Opsia Aviation », sise 54 Rue Louis Jovet 83160 La Valette du Var, est autorisée à survoler à basse altitude le département de la Drôme afin de réaliser des missions de prise de vues aériennes par avion, du 11 septembre 2022 au 10 septembre 2023.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 29 25  
Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **Article 2**

Cette autorisation ne permet pas d'effectuer des survols au-dessus des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO.

## **Article 3**

Les équipages devront respecter les conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (voir l'annexe).

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. **04.72.84.96.16**), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

## **Article 4**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

## **Article 5**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « Opsia Aviation ».

à Valence, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation  
La directrice de cabinet  
signé  
Delphine Grail-Dumas

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol  
à basse altitude à la société SINTEGRA



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des Sécurités**

**Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement**

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-  
de survol à basse altitude à la société « Sintégra »** **portant autorisation**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

**VU** la demande d'autorisation de la société « Sintégra », en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes par avion, reçue en préfecture le 11 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**VU** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société « Sintégra », sise 11 chemin des Prés 38240 Meylan, est autorisée à survoler à basse altitude le département de la Drôme afin de réaliser des missions de prise de vues aériennes par avion, du 11 septembre 2022 au 10 septembre 2023.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 29 25  
Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **Article 2**

Cette autorisation ne permet pas d'effectuer des survols au-dessus des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO.

## **Article 3**

Les équipages devront respecter les conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (voir l'annexe).

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. **04.72.84.96.16**), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

## **Article 4**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

**2**

## **Article 5**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « Sintégra ».

à Valence, le 30 août 2022

Pour la préfète et par délégation  
La directrice de cabinet  
signé  
Delphine Grail-Dumas

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.